

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission
—	<p>Proposition de loi visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive</p>	<p>Proposition de loi visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive et à mieux encadrer la vente des titres d'accès aux manifestations sportives, commerciales et culturelles et aux spectacles vivants</p>	<p>Proposition de loi tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles</p>
	<p>Article unique</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Après l'article L. 321-3 du code du sport, il est inséré un article L. 321-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 321-3-1. – Les pratiquants ne peuvent être tenus responsables des dommages autres que corporels causés par une chose dont ils ont la garde au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil à un autre pratiquant, à l'occasion de l'exercice par ceux-ci d'une pratique sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à la pratique sportive. »</p>	<p>« Art. L. 321-3-1. – Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages autres que corporels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. »</p>	<p>« Art. L. 321-3-1. – Les pratiquants... ...dommages matériels causés... ...pratique. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission
—	—	—	<i>Article 1^{er} (nouveau)</i>
			<i>Avant le 1^{er} juillet 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, élaboré en concertation avec le comité national olympique et sportif français, relatif aux enjeux et perspectives d'évolution du régime de responsabilité civile en matière sportive.</i>
		Article 2 (nouveau)	Article 2
		I. – Le chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code pénal est ainsi modifié :	Sans modification
		1° La section 2 est complétée par un article 313-6-2 ainsi rédigé :	
		« Art. 313-6-2. – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.	
		« Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. L. 313-9 - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p>		<p>de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Code du sport</p> <p>Art. L. 332-22. - Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une peine d'amende de 15 000 €.</p> <p>Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister.</p> <p>Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.</p> <p>Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction définie au premier alinéa</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 313-9, la référence : « et à l'article 313-6-1 » est remplacée par les références : « , aux articles 313-6-1 et 313-6-2 ».</p>	
		<p>II. – L'article L. 332-22 du code du sport est abrogé.</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la Commission
<p>encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code.</p>			<p><i>Article 3 (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 232-12 du code du sport, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 232-12-1. - S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9.</i></p> <p><i>« Les renseignements ainsi recueillis font l'objet d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. »</i></p>